

Dakar, le .....  
**08 MAI 2014**

## AVIS TRIMESTRIEL

**(Janvier, février mars 2014)**

**L'argent dans les spectacles, la publicité médicale, la violence en politique et dans le sport, les jeux par serveurs et SMS, le non respect de la diversité culturelle altèrent les programmes des radios et télévisions.**

### PREAMBULE

Le suivi de la programmation audiovisuelle du premier trimestre de l'année 2014, à partir d'un échantillonnage des services de monitoring du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel laisse constater des dysfonctionnements et manquements récurrents.

L'Assemblée du Collège des Conseillers du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, après en avoir délibéré en sa séance du 8 mai 2014, rend public le présent avis trimestriel.

### I/ DYSFONCTIONNEMENTS ET MANQUEMENTS

Les dysfonctionnements et manquements relevés concernent les points ci-dessous énumérés.

**1/** Des émissions de voyance, avec l'utilisation de serveur surtaxé sans indication de coûts à l'écran, au cours desquelles les animateurs prétendent répondre aux questions de toute nature du public.

**2/** La récurrence des jeux avec des serveurs et/ou des sms faisant appel à tout public, notamment le public jeune, et sans informations fiables sur les conditions qui gouvernent l'organisation de ces jeux ; l'étalage et la distribution de billets de banque et divers autres produits sur les plateaux de télévision.

**3/** La publicité par des médecins professionnels d'entreprises et de services médicaux avec affichage à l'écran des tarifs associés à des moyens de paiement par transfert, des prestations en violation de la loi, de l'éthique, de la concurrence, de la déontologie médicales.

**4/** Des émissions à caractère médical qui traitent de thématiques et de concepts par des tradi-praticiens autoproclamés dont la manipulation relève de professionnels et dont le caractère sensible préfigure des dangers pour la santé des populations.

**5/** De la surmédiation de dossiers judiciaires ou susceptibles de connaître une issue judiciaire, au détriment de la présomption d'innocence, de la dignité et de l'honneur des personnes mises en cause.

**6/** Le traitement, à la limite de la légèreté, de questions relatives à la diversité culturelle, particulièrement celles qui concernent des minorités ethniques dont les us et coutumes, mal compris ou mal expliqués, peuvent conduire à des appréciations préjudiciables à la cohésion nationale.

**7/** Les émissions et programmes de divertissement, marqués par les danses obscènes, qui occupent l'antenne à longueur de journée.

**8/** Des émissions qui relayent la violence dans le sport, particulièrement lors des « face à face » d'avant combats de lutteurs, des reportages sur les matches de football. La violence atteint des proportions telles qu'elles se manifestent même par des affrontements entre équipes de reportage rivales et concurrentes

**9/** Les images de corps mutilés et/ou en décomposition reprises des reportages réalisés par des chaînes étrangères dans des zones de conflits (Centrafrique, Irak, Syrie, Afghanistan). Ces télévisions, occidentales pour la plupart, se gardent bien pourtant de montrer des images de soldats ou d'otages originaires de leurs pays dans certaines conditions dégradantes.

## **II/ RECOMMANDATIONS**

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel formule des recommandations dans le but de corriger les dysfonctionnements et manquements constatés.

**1/** Le contenu des programmes audiovisuels ne doit pas contribuer à maintenir le public dans l'obscurantisme. L'orientation éducative attendue exclut d'exposer la cible des émissions à des manipulations de gourous qui exploitent la crédulité et la faible capacité de discernement de nombre de téléspectateurs. L'utilisation mercantile de ce type d'émission renseigne sur la recherche de gain qui constitue la motivation essentielle de leurs concepteurs. Les chaînes de télévision devraient s'abstenir de servir de tribune à des pratiques de cette nature.

**2/** Le code de déontologie médicale ne tolère aucune forme de publicité chez les professionnels du secteur. Il interdit également que des individus se prévalent de la qualité de professionnel du secteur de la santé sans en avoir les qualités ou les qualifications requises. L'aménagement, dans les grilles de programmes de télévisions d'émissions à caractère médical, animées par des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises, expose le public à de graves dangers d'ordre sanitaire et les animateurs à des poursuites pénales. La sensibilité des questions traitées interpelle la responsabilité des éditeurs de programmes audiovisuels. Ces derniers doivent veiller à la nécessité de préserver le public de pratiques à risques pour la santé publique.

**3/** Le cahier des charges applicable aux éditeurs de programmes audiovisuels organise les conditions dans lesquelles le traitement médiatique des affaires

judiciaires doit se faire. Aux termes de l'article 18 « la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire, nécessite qu'une attention particulière soit apportée :

- d'une part, au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable ;
- d'autre part, au secret de la vie privée et à l'anonymat ».

La même disposition enjoint l'éditeur de veiller, lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, « à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties ou leurs représentants soient en mesure de faire connaître leur point de vue ».

Les joutes oratoires heurtées et les accès de violences verbales préparent le terrain à la violence physique, à l'incivisme et aux actes de vandalisme relayés par des médias dont les animateurs auront chauffé à blanc l'opinion, monté des radicalismes politiques à l'approche des élections locales et à la faveur de certains événements judiciaires. Les télévisions et radios devraient s'abstenir de leur servir de réceptacles.

**4/** La prolifération croissante de jeux de toute nature proposés par les médias audiovisuels peut mener certaines couches de la population à une dépendance dont il est difficile de se défaire et aux conséquences néfastes, tant pour le joueur que pour son entourage. Elle incite le public à une course effrénée au gain, aléatoire et grosse de toutes les dérives.

**5/** L'article 7 de la loi 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA consacre le principe de la diversité des identités culturelles. La construction de notre jeune nation requiert le respect et la préservation de toutes les composantes qui en assurent la richesse et la pluralité.

Les initiatives des chaînes de télévision qui visent à les faire découvrir sont à saluer et à encourager. Elles ne doivent pas, cependant, conduire à des commentaires d'animateurs ou de journalistes qui étalent leurs méconnaissances de certaines pratiques culturelles et dont les propos peuvent heurter la sensibilité de certains publics. Les nations reposent sur des équilibres fragiles. Les éditeurs de programmes audiovisuels doivent veiller à concevoir des émissions dont l'impact positif participe au renforcement de la cohésion nationale.

**6/** Les télévisions doivent proscrire la diffusion de programmes de nature à promouvoir des pratiques et pathologies sociales néfastes et corruptogènes.

Il en est ainsi des scènes d'exhibitionnisme et de gabegie dont l'indécence jure avec la situation de précarité économique de la majorité des Sénégalaises et Sénégalais. Il s'agit notamment des scènes de distribution d'argent à des artistes, chanteurs et autres prestataires ou communicateurs traditionnels.

La retransmission en direct de ces programmes ne permet cependant aucune anticipation sur de tels comportements et pratiques. La rediffusion, parfois en boucle et sur des périodes abusivement longues, favorise la valorisation de ces anti-modèles et antivaleurs aux influences dévastatrices sur de larges franges de la société sénégalaise.

**7/** La couverture des événements sportifs ne saurait constituer un moment de promotion de comportements négatifs, aux antipodes des valeurs de saine compétition, de sportivité et de fairplay. Les acteurs des médias qui interviennent dans ces manifestations devraient inscrire leur action dans le respect des règles éthiques et déontologiques qui gouvernent l'exercice de leur profession.

## **Conclusion**

La programmation audiovisuelle doit se garder de servir de support à des pratiques qui portent atteinte à l'équilibre des familles et de la société. Elle doit, tout particulièrement, répondre aux préoccupations exprimées dans le cahier des charges en ce qui concerne l'obligation de préservation du jeune public, en veillant surtout à ne pas les exposer à des contenus nuisibles à leur épanouissement mental et psychologique.

Le CNRA rappelle que la régulation aujourd'hui, est aussi une œuvre collective qui interpelle les différentes composantes de la société. A cet effet, le CNRA invite à plus de vigilance de tous les acteurs concernés.

**Pour l'Assemblée du CNRA**



**Le Président**